



Comment faire pour resilier avec cortix

Par **isad4532**, le **08/01/2012 à 14:40**

Bonjour, rn nje voudrais savoir comment rejoindre ou porter plainte contre la société cortix rn rnqui avec quelques documents à l'appui pourrait me permettre de me retirer de ce rn rntraquenard, avec un commercial dès le lendemain on ne pouvez plus le contacter rn rnpar téléphone on nous renvoyez directement auprès de leur base à Toulouser n rn dites-moi qu'est ce que je peux faire ? rn rn merci pour vos renseignements rn rn isabelle debruyne

Par **bab74**, le **09/01/2012 à 17:01**

Bonjour, rn Si ce n'est pas trop tard il y a un délais de 10 jours contractuel pour résilier par Courrier AR. Passé ce délais c'est trop tard. Il faut bloqué le premier paiement de toute façon pour bien signifié que la prestation n'est pas voulu mais il faudra s'attendre à huissier et tribunal. Leur technique (Cortix et consort) est rodé et à la limite du légal (mais légal quand même!) rn bonne chance

Par **lebienheureux**, le **05/04/2012 à 16:49**

Les avocats rentrent dans la danse et informent : rn rn Attaquer pour dol est difficile si vous n'avez pas de témoin pour dénoncer ces pratiques frauduleuses. rn Il est donc important pour les victimes de s'associer et de prendre le même avocat. rn rn Voir cet arrêt concernant le dol et s'appuyant sur l'article 1109 du code civil : rn CA Bordeaux 08.03.2011 rn Société Cortix et SAS Parfi rn « Cet arrêt récapitule le procédé de la vente one-shot et illustre le caractère systématique du démarchage opéré par les Web agencies » rn Source : rn <http://www.haas->

avocats.com/contrats/ventes-one-shot-tourmente-judiciaire/rnrnVoir aussi la page de ce cabinet d'avocats concernant Locam :rnh<http://minilien.fr/a0mp82rnrn>Autre avocat concernant Parfip sur le thème de l'indivisibilité des contrats :rnhhttp://cabinet-ponos.com/actualites_cabinet_avocat.php

Par **AntiCortix**, le **05/04/2012 à 17:23**

Il y a un site web FACEBOOK www.facebook.com/groups/clients.cortix/ rnrnSi vous voulez récupérer votre nom domaine vous pouvez en demandant, mais vous devez car même payer le reste de la location!!!

Par **gigi29**, le **18/11/2012 à 20:40**

BonjourrnrnPar une recherche sur internet, j'ai trouvé ce forum.rnJe suis une des victimes de Cxxxx et je travaille comme professionnel libéral à 29 (finistère).rnEn 2010 un commercial m'a contacté pour "établir relation partenariat avec Cxxx", ensuite il me fait signer un contrat.rnPuis on m'a fait un site qui ne m'a pas amené des clients comme ce qu'il promettait.rnCet automne, Cxxx est repris par Pxxxx.rnJ'ai donc bloqué mon prélèvement de Lxxx.rnCependant, je suis encore harcelé par Lxxx en me demandant de régler une somme d'environ 6000€ sinon poursuit Judiciaire...rnJe souhaite joindre à votre équipe pour défaire ce fameux contrat et si possible de solliciter ensemble auprès du tribunal ou procureur de l'état la nullité de ce contrat.rnDans l'attente de vos nouvelles.rnrnGigi29

Par **AntiCortix**, le **19/11/2012 à 09:54**

Gigi29 Vous devez voir le site FACEBOOK www.facebook.com/groups/clients.cortix/ rnrnIl y a presque 300 dans le groupernrnIl y a des clients qui ont gagné contre Locam et Parfip.

Par **Pitou2913**, le **28/12/2012 à 19:19**

Ma petite contribution :rnrn1) Les prestataires (les créateurs des sites internet) qui sont en liquidation judiciaire :rnTexte glané sur la jurisprudence :rnEn principe, le client est avisé (ou pas d'ailleurs) que le prestataire initial X est maintenant le prestataire Y.rnrnA noter que dans ce cas, le client n'est pas tenu d'une obligation de faire vivre l'ensemble du contrat. Le fait de refuser une substitution de contractant, faisant obstacle à la survie de l'ensemble, ne peut s'analyser comme une faute du client.rnAinsi, plusieurs décisions parmi la série d'arrêts du 15 janvier 2008 ont cassé des décisions de juges du fond ayant jugé que, le client ayant reçu une offre de reprise du contrat de prestation de services par un tiers pour substituer le prestataire défaillant, et l'ayant refusée, il ne pouvait se prévaloir de l'arrêt des services pour obtenir la rupture du contrat.rnrnSelon la cour de cassation, pour fonder en droit une telle décision, la cour d'appel aurait dû rechercher si le client avait, dans son contrat initial avec le prestataire ou ultérieurement, « donné son consentement à une substitution de contractant » (Cass. Com.

15 janvier 2008, n° 06-15.120). Ainsi, la survivance du contrat par la reprise des engagements par un tiers ne peut être imposée au client.
Mais, si dans votre contrat, il est stipulé que vous ne ferez pas obstacle à la substitution de prestataire, ça risque de pas le faire.
Source : [http://www.economag.com/archives/13- voir le paragraphe 2](http://www.economag.com/archives/13-voir-le-paragraphe-2)
2) Assignation en justice du client :
La clause attributive de compétence territoriale ne peut être invoquée lorsque le client est un artisan (inscrit au registre des métiers), un agriculteur ou une profession libérale.
Cette clause qui figure sur les contrats du financeur est donc inopposable à un non-commerçant (article 48 du code de commerce).
Résultat des courses : le client-défendeur-artisan ne peut être assigné que sur une juridiction du ressort de son domicile (le financeur "joue à l'extérieur" ce qui est déjà moins aisé).
Toujours en sa qualité d'artisan, celui-ci peut assigner le financeur (à condition d'avoir des "billes" pour le faire) au TI de son domicile et non à pétaouchnok, ville du siège du financeur.